

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALDEPHARM

Parc Industriel d'Incarville
CS 10606
27106 Val-De-Reuil

Références : UBDEO.ERA.2026.04.157.SB
Code AIOT : 0005800289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement VALDEPHARM implanté Parc Industriel d'Incarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 08 avril 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées sur la thématique de la disponibilité des moyens en eau sur les sites industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALDEPHARM

- Parc Industriel d'Incarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil
- Code AIOT : 0005800289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société VALDEPHARM fabrique des produits pharmaceutiques et des principes actifs (pharmacie humaine et vétérinaire). Les deux branches d'activité sont réparties comme suit :

- La production de produits pharmaceutiques dans l'unité Pharmacie,
- La production de principes actifs (PA) dans les unités Chimie 1 et Chimie 2.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 7.6.4	Sans objet
2	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
4	Disponibilité des réserves d'eau / moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du sprinklage	article 68	
6	Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site respecte globalement les exigences réglementaires en matière de défense contre l'incendie. Plusieurs recommandations ont été émises et 1 écart est à corriger dans un délai de 1 mois :

- remise d'un rapport de contrôle de débit simultané des poteaux incendie récent et conforme, sinon réalisation du contrôle en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
Prescription contrôlée : L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Un débit total simultané de 953 m³/h disponible pendant deux heures doit être assuré. Ce débit est assuré par : • deux réserves d'eau de ville de 1000 m³ chacune, • 5 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 120 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Le site est également équipé de : • trois groupes de pompage de 525 m³/h chacun entraîné par des moteurs diesel et de deux sources d'énergie distinctes pour leur démarrage et pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie ; • une réserve de 1500 litres d'émulseurs A3F-AR conditionnée et une réserve fixe de 12 m³ pour les installations fixes d'extinction des stockages de liquides inflammables ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières

- combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés placés de manière à ce que tout point des zones de process présentant des risques importants d'incendie puisse être battu par au moins deux jets de lance.
Constats : L'exploitant dispose de 5 poteaux actifs (+1 poteau relais et 1 poteau "eau de ville"), de 2 réserves aériennes de 1000 m³, de 3 groupes de pompage (2 de 525 m³/h et une de 550 m³/h), d'extincteurs, de RIA et de 15,5 m³ d'émulseurs (12 m³ en vrac et 3,5 m³ en bidons, fûts et conteneurs IBC),
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - les plans, en particulier, pour les installations concernées : - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; [...] - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
Constats : L'exploitant dispose d'un plan complet de ses moyens de défense incendie (plan des moyens d'intervention ETARE de 2018) qui est accessible en salle de gestion de crise, local gardien, installations, etc. Il indique qu'il n'y a pas eu de modifications depuis 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Point d'eau
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés,

opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose de 5 poteaux incendie privés actifs (+1 poteau relais et 1 poteau "eau de ville") avec des débits unitaires supérieur à 120 m³/h.

Ces débits sont testés tous les ans. Le dernier rapport date du 19 novembre 2025 et fait état de débits allant de 253 à 293 m³/h, ainsi que 68 m³/h pour le poteau "eau de ville". Le poteau relais n'a pas été testé. L'entretien de ces poteaux (état visuel, fonctionnement des organes, graissage...) se fait en même temps que le contrôle des débits par le prestataire.

L'exploitant observe mensuellement le bon état visuel de ses poteaux. Il a remis son rapport de manipulation des poteaux du 04 avril 2026.

L'exploitant n'a pas présenté de contrôle de débit simultané, celui-ci devant atteindre 953 m³/h selon l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017.

L'inspection a pu constater le bon état visuel et la bonne accessibilité de plusieurs poteaux incendie sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection un test de débit simultané conforme et récent, **dans un délai de 1 mois**, sinon de réaliser ce test en 2026.

L'inspection recommande à l'exploitant de contrôler le débit du poteau relais en même temps que les autres poteaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Disponibilité des réserves d'eau / moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose de deux réserves d'eau de 1000 m³ datant de 2001. L'exploitant a présenté les plans techniques de ces réserves en date du 12 novembre 2001, qui justifient leurs volumes. Une plaque avec, entre autres, cette information est également disposée sur chacune de ces réserves. Ces réserves font l'objet d'un contrôle d'entretien triennal. L'exploitant a remis son dernier rapport d'entretien triennal en date du 24 octobre 2023 qui présente la conformité de ces installations concernant l'état visuel des parois intérieures, leur remplissage, l'état de l'indicateur de niveau bas et du trop plein. L'inspection a pu constater le bon état visuel des réserves d'eau. Les réserves disposent d'un piquage qui n'est pas testé, mais d'un l'état visuel est réalisé. L'inspection a constaté que les abords du piquage ne sont pas encombrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de tester ses piquages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats :

L'exploitant a présenté son dernier rapport d'entretien triennal en date du 24 octobre 2023 qui présente le contrôle de l'état des postes (vannes de vidange, robinets d'essais, manes), des réserves, des motopompes et des émulseurs.

En dehors de ce contrôle triennal, l'exploitant indique réaliser un contrôle semestriel du sprinklage (dernier en date du 07 avril 2026) et un démarrage moteur hebdomadaire.

Il a présenté le rapport du 13 octobre 2025 concernant le protocole d'essais de l'installation de protection incendie - détection et extinction par eau additivée, qui présente la procédure d'essais, la check-list, le contrôle de défaut du local mousse, la maintenance préventive à réaliser, les observations faites et l'approbation du protocole par l'exploitant et son prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations

Prescription contrôlée :

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

L'inspection a pu consulter par sondage différents registres sécurité du site (contrôles des poteaux, sprinklage, RIA, etc.) qui étaient tous conformes.

L'inspection a fait réaliser :

- un test du RIA n°7 : conforme ;
- un test d'une des trois motopompes : conforme.

Type de suites proposées : Sans suite